

Commune de **VILLEBOIS LAVALETTE** (Charente)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Pièce I



**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal pour approbation
en date du 9 septembre 2008**

Septembre 2008

Le Maire

P.L.U.	PRESCRIT	PROJET ARRETE	PROJET APPROUVE
Elaboration	15-11-2002	05-07-2004	04-10-2005
Révision simplifiée n°1	05-11-2007	-	09-09-2008
Modification n° 1	05-11-2007	-	09-09-2008

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – URBAIN DENSE</u>		
<p>L’implantation à l’alignement des voies est exigée pour la totalité de la façade sur rue, du rez-de-chaussée à la rive de toiture.</p> <p>Des implantations en retrait par rapport à l’alignement pourront être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n’apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Règles imposées par la ZPPAUP, - Souplesse pour ne pas paralyser l’évolution de l’existant qui ne respecte pas la réglementation, - Souplesse lorsque l’intérêt public est justifié.
<u>ZONE UB et UBa – URBAIN PAVILLONNAIRE</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées pour tous les niveaux soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 5 m de l’alignement des voies existantes, modifiées ou à créer - à l’alignement de constructions déjà existantes sur les parcelles voisines <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n’apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et constitution d’une forme urbaine pavillonnaire, - Souplesse pour ne pas paralyser l’évolution de l’existant qui ne respecte pas la réglementation, - Souplesse lorsque l’intérêt public est justifié.

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 10 mètres en retrait de l’alignement par rapport aux routes départementales existantes, modifiées ou à créer, - à au moins 5 mètres en retrait de l’alignement par rapport aux voies communales existantes, modifiées ou à créer, - à l’alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles voisines. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n’apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d’intérêt public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permette le stationnement et manœuvre des engins, - Forme urbaine à respecter, - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement.
<u>ZONE 1AU – A URBANISER</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées pour tous les niveaux soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 5 m de l’alignement des voies existantes, modifiées ou à créer, - à l’alignement de constructions déjà existantes sur les parcelles voisines. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n’apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d’intérêt public mais respect du code urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d’une forme urbaine pavillonnaire, - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement
<u>ZONE 1AUX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées pour tous les niveaux soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 10 m de l’alignement des voies existantes, modifiées ou à créer, - à l’alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles voisines, - à au moins 15 m de l'alignement de la RD 23. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n’apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d’intérêt public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permette le stationnement et manœuvre des engins, - Forme urbaine à respecter, - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement.
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE A - AGRICOLE</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement. En cas d'extension d'un bâtiment mais à condition de respecter l'alignement existant. - A l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles mitoyennes. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n'empiète pas sur la marge de recul observée par l'existant et à condition qu'aucune autre possibilité n'existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n'apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d'intérêt public. 	<ul style="list-style-type: none"> - permettre le stationnement et la manœuvre des engins, - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement.
<u>ZONE N – NATUREL</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement. - A l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles mitoyennes. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n'empiète pas sur la marge de recul observée par l'existant et à condition qu'aucune autre possibilité n'existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n'apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d'intérêt public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le stationnement et la manœuvre des véhicules. - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement.
<u>ZONE NP – NATUREL PROTEGE</u>		
<p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement. En cas d'extension d'un bâtiment mais à condition de respecter l'alignement existant. - A l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles mitoyennes. <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n'empiète pas sur la marge de recul observée par l'existant et à condition qu'aucune autre possibilité n'existe sur la parcelle.</p> <p>Les constructions nécessaires aux services publics ou équipements collectifs pourront déroger à ces règles à condition de n'apporter aucune gêne à la circulation et que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse pour des équipements d'intérêt public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le stationnement et la manœuvre des véhicules. - Souplesse pour des constructions réalisées avant l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES**

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – URBAIN DENSE</u>		
<p>Les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative. Les constructions annexes (garage, abris de jardin, piscine) sont implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 1 mètre.</p> <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine (objectif de densité), - Souplesse pour ne pas paralyser l’évolution de l’existant qui ne respecte pas la réglementation..
<u>ZONE UB et UBa – URBAIN PAVILLONNAIRE</u>		
<p>Les constructions sont implantées en limite séparative ou à une distance minimale de 3 m.</p> <p>Les constructions annexes (garage, abris de jardin, piscine) sont implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 1 mètre.</p> <p>Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet n’empiète pas sur la marge de recul observée par l’existant et à condition qu’aucune autre possibilité n’existe sur la parcelle.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et constitution d’une forme urbaine pavillonnaire, - Souplesse pour ne pas paralyser l’évolution de l’existant qui ne respecte pas la réglementation, - Souplesse et respect du code civil.
<u>ZONE UX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
<p>Les constructions sont édifiées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 5 mètres de la limite séparative, - en limite séparative dans la mesure où les règles de sécurité incendie sont respectées, - lorsque le projet concerne un lotissement ou une opération groupée, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative, à l’intérieur de l’opération. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles de sécurité. 	
<u>ZONE 1AU – A URBANISER</u>		
<p>Les constructions sont implantées en limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres.</p> <p>Les constructions annexes (garage, abris de jardin, piscine...) sont implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 1 mètre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d’une forme urbaine pavillonnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse et respect du code civil.
<u>ZONE 1AUX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
<p>Les constructions sont implantées à une distance minimale de 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles de sécurité. 	
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		
<u>ZONE A - ZONE N - ZONE NP</u>		
<p>Les constructions sont implantées en limite ou à une distance minimale de 5 mètres.</p>		<p>Respect des règles de sécurité.</p>

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – ZONE UB et UBa – ZONE 1AU</u>		
Deux constructions à usage d’habitation non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être l’une de l’autre à une distance jamais inférieure à 3 m.		- Respect des règles de sécurité.
<u>ZONE UX et 1AUX – URBAINE ECONOMIQUE</u>		
Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être l’une de l’autre à une distance jamais inférieure à 5 mètres.		- Respect des règles de sécurité.
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		
<u>ZONE A – ZONE N – ZONE NP</u>		
NEANT		

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ENSEMBLE DES ZONES</u>		
NEANT		

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – ZONE UB et UBa – ZONE 1AU</u>		
Elles est mesurée du sol avant tous travaux à l'égout des toitures. La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent, notamment en terme de continuité des hauteurs d'égouts. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 2.5 mètres à l'égout du toit.		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les vues, - Harmonie du bâti. - Harmonie du bâti.
<u>ZONE UX et 1AUX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
La hauteur prendra en compte les perspectives environnantes sur l'ensemble Château – Bourg afin de rechercher toutes les solutions qui préserveront les vues prioritaires sur ce site. La hauteur devra également être en cohérence avec l'existant.		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les vues.
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		
<u>ZONE A - AGRICOLE</u>		
La hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit, est limitée à 10 m pour les constructions à caractère agricole.		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les vues.
<u>ZONE N - NATUREL</u>		
NEANT		
<u>ZONE NP – NATUREL PROTEGE</u>		
<p><i>En zone NP</i></p> <p>NEANT</p> <p><i>En secteur NPa</i></p> <p>La hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit, est limitée à 10 mètres pour les constructions à caractère agricole.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les vues.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ENSEMBLE DES ZONES</u>		
SE REPORTER AU REGLEMENT DE LA ZPPAUP		Règle imposée par la ZPPAUP
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – URBAIN DENSE</u>		
En vertu de l'article R 111-4, article d'ordre public, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> , il est exigé deux places de stationnement par logement, en dehors des voies publiques. En cas d'opération de plus de 5 logements, il est prévu une place supplémentaire en parking commun par logement.		- Constat des problèmes de stationnement dans le centre du bourg.
<u>ZONE UB et UBa – ZONE 1AU</u>		
<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> , il est exigé deux places de stationnement par logement, en dehors des voies publiques. <u>Pour les établissements à usage de commerce de bureaux et d'activité</u> , il est exigé, en dehors des voies publiques, une surface minimale équivalente à 50% de la surface hors œuvre nette.		- Garantir l'usage public des espaces libres. - Maintenir un équilibre entre surface commerciale et surface de stationnement.
<u>ZONE UX et 1AUX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.		- Garantir l'usage public des espaces libres
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		
<u>ZONE A – ZONE N – ZONE NP</u>		
SANS OBJET		

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE UA – URBAIN DENSE</u>		
<p>Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'arbres. Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont définis pour protéger et améliorer les perspectives urbaines et paysagères. De façon générale, ces Espaces Boisés Classés (haies ou alignement d'arbres) correspondent à une emprise de 1 mètre de large. Les Espaces Boisés Classés repérés aux plans de zonage sont ainsi définis.</p>	<p>- Conservation et bonne gestion des espaces paysagers.</p>	<p>- Protection du patrimoine végétal en place.</p>
<u>ZONE UB et UBa – ZONE 1AU</u>		
<p>Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'arbres. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour au moins 4 places. L'aménagement d'espaces verts et d'emplacement pour les jeux pourra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique. Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone. Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont définis pour protéger et améliorer les perspectives urbaines et paysagères. De façon générale, ces Espaces Boisés Classés (haies ou alignement d'arbres) correspondent à une emprise de 1 mètre de large. Les Espaces Boisés Classés repérés aux plans de zonage sont ainsi définis.</p>		<p>- Intégration paysagère des projets.</p>
<u>ZONE UX et 1AUX – URBAIN ECONOMIQUE</u>		
<p>Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'arbres. Les surfaces réservées au stationnement collectif doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour au moins 4 places. L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique. Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les dépôts et installations divers autorisés dans la zone. Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont définis pour protéger et améliorer les perspectives urbaines et paysagères. De façon générale, ces Espaces Boisés Classés (haies ou alignement d'arbres) correspondent à une emprise de 1 mètre de large. Les Espaces Boisés Classés repérés aux plans de zonage sont ainsi définis.</p>		<p>- Intégration paysagère des projets.</p>

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ZONE 2AU - A URBANISER A LONG TERME</u>		
NEANT		
<u>ZONE A – ZONE N – ZONE NP</u>		
SE REPORTER AU REGLEMENT DE LA ZPPAUP		

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

DESIGNATION DES ZONES	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	
	MAINTENUES	NOUVELLES
<u>ENSEMBLE DES ZONES</u>		
NEANT		

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES DEFINIS AU P.L.U.

N°	Désignation / Lieu	Justification	Plan
1	Voie communale N°6 aux Maisons Blanches	Adaptation de la rue au regard des projets de développement urbain rendus possibles de part et d'autre	1 et 3
2	Rectification de voirie le long de la RD 5	Amélioration de la sécurité routière	1 et 3
3	Elargissement de la rue de Gamby du côté Ecole Maternelle	Adaptation de la rue au regard des projets de développement urbain rendus possibles en partie Sud.	1 et 3
4	Carrefour entre la RD23 et le Chemin rural du village « Le Fontignou »	Amélioration de la sécurité routière	2
5	Parking rue du Collège	Amélioration du potentiel de stationnement aux abords d'un équipement public.	1 et 3
6	Abords du Château	Création d'un cheminement piéton sur le pourtour du Château	1 et 3
7	Rue de l'Houmeau aux abords du Château	Création d'un cheminement piéton	1 et 3
8	Rue de la Font Trouvée	Amélioration du potentiel de stationnement aux abords de l'Église et du cimetière	1 et 3
10, 11, 12, 13 et 14	Les Pailles	Création d'un réseau de voirie pour desservir le futur quartier	1, 2 et 3
15	Les Pailles	Emprise pour la mise en place d'une canalisation de recueil des eaux usées	1 et 3
16, 17, 18 et 19	Les Pailles	Création d'un cheminement piéton entre le futur quartier des Pailles, le centre historique et les équipements publics	1 et 3
20, 21 et 24	Chez Colombier	Création d'un réseau de voirie pour desservir le futur quartier	1 et 3

N°	Désignation / Lieu	Justification	Plan
22, 23, 25 et 26	Chez Colombier	Création d'un cheminement piéton entre les différents îlots du futur quartier et vers le centre historique et les équipements publics	1 et 3
27	Le Bourg	Amélioration du potentiel de stationnement en centre ville	1 et 3
29	Les Terres de la Maison Blanche	Création d'un réseau de voiries pour desservir le futur quartier	1 et 3
30	Les Terres de la Maison Blanche	Création d'un cheminement piéton entre les différents îlots du futur quartier et vers les autres quartiers du bourg	1 et 3
31 et 32	Les Terres de la Maison Blanche	Aménagements paysagers aux abords de la RD5	1 et 3
34	Les Terres de la Maison Blanche	Meilleure accessibilité des parcelles	1 et 3
35	L'Enclos des Dames	Emprise pour la mise en place d'une canalisation de recueil des eaux usées	1 et 3
36	L'Enclos des Dames	Élargissement de l'emprise du chemin de "L'enclos des Dames" pour alignement de la voirie	1 et 3
37	Les Terriers ; Chemin de « Chez Chapelle »	Faciliter le croisement des véhicules notamment agricoles	1 et 2
38	Le Bourg	Projet de restructuration d'îlot pour améliorer en centre ville le potentiel de commerce, service, habitat et stationnement	1 et 3

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

